



Procédure de consultation
FER No 48-2017

Personnes responsables:
Mme G. Ordolli

Date de réponse:
15 janvier 2018

Refonte de l'ordonnance relative à la loi sur la durée du travail

A titre liminaire, notre Fédération salue la modernisation et la flexibilisation apportées par ladite ordonnance, dans le sillage de celles déjà adoptées dans la loi sur la durée du travail révisée.

Pour le surplus, la teneur de ce projet appelle les remarques suivantes.

Art. 5 OLDLT

Dans la **première phrase**, il manque un « e » au participe passé « compté ». Il faut donc écrire : « **La durée du travail (...) est comptée dans (...)** ».

A l'art. 5 **lettre a**, la mention « la durée du trajet nécessaire pour exécuter le service de manière réglementaire » a été ajoutée au « temps de déplacement sans prestation de service » qui figure déjà dans l'actuelle OLDLT. Cette nouvelle mention devrait être clarifiée : s'il s'agit également de « temps de déplacement », il conviendrait de reprendre ces termes sans utiliser le terme de « trajet ». Ainsi, la lettre a aurait le texte suivant : « **le temps de déplacement sans prestation de service et le temps de déplacement nécessaire pour exécuter le service de manière réglementaire** ».

Art. 7 OLDLT cum art. 5 OLDLT

L'art. 7 **alinéa 3** exclut les bonifications en temps de la « durée du travail ». S'il s'agit de la même durée que celle visée à la première phrase de l'art. 5 OLDLT, il conviendrait de reprendre les mêmes termes à l'art. 7 al. 3 OLDLT, à savoir « la durée *maximale* du travail ». Ainsi, l'art. 7 al. 3 aurait le texte suivant : « **Les bonifications en temps visées au présent article ne sont pas comptées dans la durée *maximale* du travail.** »

Art. 8 OLDLT

L'art. 8 **alinéa 1** ne précise pas suffisamment le rapport entre les jours de compensation et les jours de repos. Le terme « avec » n'est pas assez clair. Il conviendrait de reprendre les termes de l'actuel art. 6 al. 3 OLDLT, ce qui donnerait : « **En règle générale, les jours de compensation doivent précéder ou suivre les jours de repos.** »

Art. 9 OLD

A l'art. 9 **alinéa 2**, il serait plus exact de remplacer le terme « attribution » par celui de « répartition », ce qui donnerait : « **La répartition du temps de travail (...)** ».

Art. 10 OLD

A l'art. 10 **alinéa 1**, « l'employé » doit être remplacé par « **le travailleur** », comme dans le reste de cet article.

A l'art. 10 **alinéa 2**, « des dimensions » devrait être remplacé par « de la taille » (cf. art. 14 al. 3 OLT1).

Art. 11 OLD

A l'art. 11 **alinéa 1, dernière phrase**, OLD, le terme « suppléments de temps selon les art. 7 et 17 » devrait être remplacé par celui de « **bonifications en temps selon les art. 7 et 17** », selon les termes mêmes de ces art. 7 et 17, ou encore de l'art. 15 al. 4 OLD, lequel se réfère aux mêmes bonifications en les nommant comme telles.

L'art. 11 **alinéa 3** OLD est libellé comme suit : « Si la durée maximale du temps de travail est dépassée à cause d'interventions durant le service de piquet, la compensation est régie par l'art. 5, al. 3, LDT. » Or, le rapport explicatif (p. 7/17) indique que cet alinéa « est appliqué dès que l'intervention durant le service de piquet dure plus longtemps que la durée maximale du travail de 10 heures. Donc sans prise en compte d'un éventuel service le même jour. » Le texte de l'art. 11 al. 3 OLD semble dire le contraire, à savoir que le dépassement résulterait de l'addition du service « normal », d'une part, et de l'intervention durant le service de piquet, d'autre part. Il devrait donc être reformulé **si la volonté du législateur est de ne compter que le temps d'intervention durant le service de piquet**. Dans cette hypothèse, il pourrait être rédigé de la manière suivante : « **Si l'intervention durant le service de piquet dépasse la durée maximale du travail**, la compensation est régie par l'art. 5, al. 3, LDT. »

Art. 14 OLD

Comme le rapport explicatif l'indique (p. 8/17), il conviendrait de préciser, à l'art. 14 **alinéa 1** OLD, à la fin de la **première phrase**, « au cours des deux mois suivants **cette attestation** » ou « au cours des deux mois suivants **la communication au travailleur du nombre d'heures de travail supplémentaire** ». A défaut, on peut comprendre que le travail supplémentaire doit être compensé dans les deux mois suivants son accomplissement, ce qui ne correspond manifestement pas à la volonté du législateur.

Une solution plus simple, plus cohérente avec la suite de l'alinéa et avec la réglementation ayant cours dans la loi fédérale sur le travail, serait de faire courir ce délai de deux mois dès l'accomplissement des heures de travail supplémentaire. Ainsi, la première phrase de l'art. 14 alinéa 1 se terminerait par : « au cours des deux mois suivants **son accomplissement**. »

Toujours à l'art. 14 **alinéa 1** OLD, il serait bon de préciser, dans une **troisième phrase**, que : « Il [Ce délai] ne peut toutefois excéder douze mois à compter de l'accomplissement des heures de travail supplémentaire. »

A l'art. 14 **alinéa 5**, il conviendrait de préciser « **le temps de la prolongation** ».

Art. 15 OLDLT

L'art. 15 **alinéa 1 OLDLT** devrait être rédigé de la même manière que l'art. 18 alinéa 1 OLDLT, à savoir : « **Les jours de compensation qui sont attribués pour que la durée moyenne du travail prescrite soit atteinte ne sont pas pris en compte dans le calcul du tour de repos moyen.** »

L'art. 15 **alinéa 3 OLDLT** prévoit l'augmentation exceptionnelle du tour de service « en cas de manque de personnel par suite de service militaire, de service civil ou de protection civile, de maladie ou d'accident ». Le rapport explicatif (p. 8/17) cite le cas d'une « épidémie de grippe » ou « de mobilisation imprévisible de l'armée ou de la protection civile en cas de crise ». Si l'idée est de viser principalement des absences imprévisibles, le service militaire devrait être biffé. En revanche, si la mention du service militaire est conservée, celle du **congé de maternité** (art. 329f CO) devrait être ajoutée à la liste des causes d'un manque de personnel.

Art. 16 OLDLT

A l'art. 16 **alinéa 3 OLDLT**, il conviendrait de reprendre les mêmes termes d'exception que dans le reste de la loi et de l'ordonnance (cf. par exemple art. 8 al. 2^{bis} LDT). Ainsi, « de force majeure ou de perturbation de l'exploitation » devrait être remplacé par « de raisons impérieuses telles que les cas de force majeure ou des perturbations de l'exploitation ».

Art. 17 OLDLT

L'art. 17 **alinéa 2 OLDLT** devrait être formulé de la même manière que l'art. 7 al. 3 OLDLT. Les termes « ne sont pas comptées comme temps de travail » devraient ainsi être remplacés par : « ne sont pas comptées *dans la durée* de travail » ou (cf. notre remarque ad art. 7 al. 3 OLDLT) par : « ne sont pas comptées dans la durée *maximale* de travail ».

Art. 18 OLDLT

A l'art. 18 alinéa 2, **lettre c**, OLDLT le « **congé de maternité** » devrait être ajouté à la liste des absences causant un manque de personnel (cf. notre remarque ad art. 15 al. 3 OLDLT).

A l'art. 18 **alinéa 3 OLDLT**, il conviendrait de reprendre les mêmes termes d'exception que dans le reste de la loi et de l'ordonnance (cf. notre remarque ad art. 16 al. 3 OLDLT).

Ainsi, « de force majeure ou de perturbation de l'exploitation » devrait être remplacé par « de raisons impérieuses telles que les cas de force majeure ou des perturbations de l'exploitation ».

Art. 19 OLDLT

Le nombre de jours fériés cantonaux pouvant être assimilés à un dimanche est passé de cinq à sept, en plus des quatre jours fériés communs à tous les cantons. Cette augmentation doit être saluée puisqu'elle permet davantage de souplesse pour les entreprises actives dans les cantons qui prévoient plus de huit jours fériés (en plus de la fête nationale).

Art. 28 OLDLT

L'art. 28 **alinéas 1 et 2** OLDLT mentionne les « motifs de service » comme raison justifiant une limitation des périodes pendant lesquelles les vacances peuvent être prises ou une répartition des vacances en jours ou demi-jours. Il conviendrait de remplacer cette expression peu claire par une formulation telle que : « **dans la mesure où le service le permet** ».

Art. 30 OLDLT

A l'art. 30 **alinéa 1 lettre a**, la suppression de la mention « par analogie » pour l'application de l'art. 6 LTr est cohérente avec la modification de l'art. 2 al. 1 let. b LTr (adoptée en même temps que la LDT révisée), qui réserve l'art. 3a LTr (renvoyant aux dispositions sur la protection de la santé, tel l'art. 6 LTr justement).

A l'art. 30 **alinéa 1 lettre b**, il serait judicieux de désigner le travail de nuit de la même manière que dans la LTr, puisqu'il est justement renvoyé à cette loi. Ainsi, le terme « permanent » devrait être remplacé par « **régulier ou périodique** ».

Art. 34, 39 et 44 OLDLT

Aux articles 34 alinéa 1, 39 et 44 OLDLT, « **congé de maternité** » devrait être ajouté à la liste des absences causant un manque de personnel (cf. notre remarque ad art. 15 al. 3 OLDLT).

Remarques générales

Enfin, **dans toute l'ordonnance**, il conviendrait de mettre « leur représentant » au pluriel. En effet, tant l'actuelle OLDLT que la LDT (voir par exemple son article 7), de même que toutes les dispositions de droit du travail (CO, loi fédérale sur la participation, etc.) se réfèrent aux *représentants* (ou à *la représentation*) des travailleurs. Le texte serait donc le suivant : « (...) **avec les travailleurs ou leurs représentants** » ou « **des travailleurs ou de leurs représentants** ».

De manière générale, un soin tout particulier devrait être apporté à l'**unification des termes utilisés pour désigner une même réalité** (exemples : force majeure et perturbation de l'exploitation, durée du travail, temps de déplacement, voitures-lits ou wagons-lits etc.), de sorte que l'ordonnance, qui traite une matière complexe, gagne en clarté.

Au vu de ce qui précède, notre Fédération approuve la teneur du projet de refonte de l'ordonnance relative à la loi sur la durée du travail, sous réserve des remarques qui précèdent.